

**Délibération n° 2015-116 ORG en date du 5 novembre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
relative aux procédures de marché public**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 232-10 (5^e), R. 232-16 (2^e), R. 232-18 et R. 232-41,

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération n° 2014-140 du 6 novembre 2014 portant règlement comptable et financier de l'Agence, notamment son article 10,

Vu la décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015 portant organisation des services de l'Agence, notamment ses articles 2 et 5,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Pour la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 susvisée, à laquelle elle se trouve soumise en sa qualité de personne morale de droit public, l'Agence applique les principes suivants :

- a) Le secrétariat général veille à associer les services de l'Agence à la définition préalable des besoins en matière de marché public ;
- b) Il est responsable des travaux préparatoires à chaque engagement de procédure de marché public, et en particulier de la mise au point d'un rapport de lancement motivé, incluant un calendrier prévisionnel d'exécution ainsi qu'une analyse financière en coût complet ;
- c) L'analyse des offres est réalisée conjointement par le ou les services concernés et par le service de l'administration générale et de l'évaluation. Elle donne lieu à la rédaction, par ce service, d'un rapport d'attribution motivé.

Article 2 – Délégation est donnée au Président de l'Agence à l'effet de signer, au nom de l'Agence, les marchés publics sur la base des rapports d'attribution prévus à l'article 1^{er}.

Article 3 – La délibération n° 164 du Collège de l'Agence adoptée le 17 mars 2011 et relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés, est abrogée.

Article 4 - La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 5 novembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé